

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2024-085

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse**

2A-2024-06-10-00001 - ARRETE ARS n°313 DU 10/06/2024 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE  
DE COORDINATION MEDICALE (2 pages) Page 4

2A-2024-06-07-00006 - Arrêté n° ARS/2024/308 du 7 juin 2024 modifiant la  
composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de  
Castelluccio (2 pages) Page 7

2A-2024-06-10-00002 - Arrêté n° ARS/2024/312 du 10 juin 2024 Portant  
prolongation de la désignation de Monsieur Olivier MEREAU en qualité de  
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène, (2 pages) Page 10

2A-2024-06-07-00005 - Arrêté n°2024-273 du 7 juin 2024 portant  
délégation de signature de la Direction de la Santé Publique de l'ARS de  
Corse (4 pages) Page 13

2A-2024-04-18-00006 - Arrêté n°ARS-2024-210 du 18/04/2024 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 au  
Centre Hospitalier d Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) (3 pages) Page 18

2A-2024-04-18-00007 - Arrêté n°ARS-2024-212 du 18/04/2024 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 au  
Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) (3 pages) Page 22

2A-2024-04-18-00008 - Arrêté n°ARS-2024-214 du 18/04/2024 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 au  
Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) (3 pages) Page 26

2A-2024-06-18-00001 - Arrêté n°ARS-2024-216 du 18/04/2024 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 au  
Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) (3 pages) Page 30

2A-2024-04-18-00009 - Arrêté n°ARS-2024-219 du 18/04/2024 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 au  
Centre de Réadaptation Fonctionnelle Finosello (FINESS EJ - 2A0000030) (2  
pages) Page 34

2A-2024-04-18-00010 - Arrêté n°ARS-2024-220 du 18/04/2024 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 au  
Centre de convalescence Ile de Beauté (FINESS EJ - 2A0000261) (2 pages) Page 37

## **Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires**

2A-2024-06-11-00007 - arrêté du 11 juin 2024 portant autorisation de trois  
battues administratives de décantonnement de sangliers sur la commune  
de Ciamannacce (2 pages) Page 40

2A-2024-06-12-00001 - arrêté du 12-06-2024 autorisant exceptionnellement l'emploi du feu (3 pages)	Page 43
<b>Direction Départementale des Territoires /</b>	
2A-2024-06-11-00006 - Arrêté encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondées sur la solidarité nationale des pertes de récolte hors prairies non assurées suite aux tempêtes Ciarant et Domingos de novembre 2023 (2 pages)	Page 47
2A-2024-06-12-00002 - Arrêté portant renouvellement de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (2 pages)	Page 50
<b>Direction Régionale des Finances Publiques /</b>	
2A-2024-06-13-00002 - Délégation de signature trésorerie hospitalière (2 pages)	Page 53
<b>Direction Régionale des Finances Publiques / Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et Corse-du-Sud</b>	
2A-2024-06-13-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX (2 pages)	Page 56

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-06-10-00001

10/06/2024

ARRETE ARS n°313 DU 10/06/2024 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION  
MEDICALE

**ARRETE ARS n°313 DU 10/06/2024 PORTANT RENOUELEMENT DE LA  
COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION MEDICALE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-9 et R.314-171-1 à R.314-171-3 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.6111-3 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

**Vu** le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté modificatif ARS/N° 2015/540 du 12 octobre 2015 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale ;

**Vu** l'arrêté ARS/2020/18 du 21/01/2020 portant renouvellement de la composition de la commission régionale de coordination médicale ;

Sur proposition des autorités et organismes compétents ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS /2020/18 du 21 janvier 2020 renouvelant la composition de la commission régionale de coordination médicale est abrogé.

**Article 2 :** Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission régionale de coordination médicale en application du sixième alinéa de l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles susvisé :

**Au titre de l'Agence régionale de santé de Corse :**

- Mme le Dr Catherine SUARD, Médecin Chef Inspecteur de la santé publique, membre titulaire ou son représentant.
- Mme le Dr Isabelle GRIMALDI, Membre Suppléant ou son représentant.

**Au titre de la Collectivité de Corse :**

- Mme le Docteur Isabelle PAIN, Médecin expert à la direction de l'autonomie, membre titulaire.
- Monsieur le Docteur Dominique ARRIGHI, Médecin chargé de la mission stratégie de la santé, rattaché à la Direction générale adjointe en charge des affaires sanitaires et sociales, membre suppléant.

**Au titre des représentants des médecins gériatres :**

- Docteur Paul Julien VENTURINI, membre titulaire.
- Docteur Christian CAMPANA, membre suppléant.

**Au titre des représentants des médecins coordonnateurs :**

- Docteur Marie Elisabeth TORRE, membre titulaire.
- Docteur Emmanuelle PASQUIER DE GENTILE membre suppléant.

**Article 3 :** Le mandat des membres de la commission est de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à son terme ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

**Article 4 :** Les personnes désignées à l'article 2 sont convoquées en tant que de besoin.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

**Article 7 :** La Directrice générale adjointe et la Directrice du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-06-07-00006

07/06/2024

Arrêté n° ARS/2024/308 du 7 juin 2024 modifiant  
la composition du Conseil de Surveillance du  
Centre Hospitalier de Castelluccio

**Direction de l'Organisation des Soins  
Département Pilotage Etablissements de Santé**

**Arrêté n° ARS/2024/308 du 7 juin 2024  
modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;  
Vu l'arrêté ARS/10/36 du 3 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio ;  
Vu l'arrêté ARS/103/2023 du 9 mars 2023 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio.  
Vu la désignation en date du 22 avril 2024 de Dr Jean-François ANTONETTI et Dr Andréa BURESI au titre de représentants du personnel désignés par la Commission Médicale d'établissement.  
Vu la démission de M. Claude CARON en tant que personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'alinéa 2-b) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS/10/36 du 3 juin 2010 est modifié comme suit :

2- Au titre des représentants du personnel :

- b) Deux membres désignés par la Commission Médicale d'établissement :
- Dr Jean-François ANTONETTI
  - Dr Andréa BURESI

3- Au titre des personnalités qualifiées :

- a) Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
- En attente de désignation
  - En attente de désignation

**Article 2** : Les autres alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°10-36 du 03 Juin 2010 modifié restent inchangés, à savoir :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) Deux représentants d'un établissement public de coopération intercommunale :
- Mme Nicole OTTAVY,
  - M. Pierre PUGLIESI,

- b) Un représentant désigné par le Maire :
  - M. Alexandre FARINA, Conseiller municipal
- c) Deux représentants de la Collectivité de Corse :
  - Mme Bianca FAZI, conseillère exécutive, représentant le Président du Conseil exécutif,
  - M. Jean Paul PANZANI, représentant l'Assemblée

2- Au titre des représentants du personnel :

- a) Un membre de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques :
  - M. Albert GABRIELLI, Cadre de pôle
- c) Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives :
  - M. Maxime SERRA (Syndicat STC)
  - M. Alex LAFFIN (Syndicat STC)

3- Au titre des personnalités qualifiées :

- b) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 :
  - Mme Dominique ANDREANI – UNAFAM Corse
  - Mme Marie-Christine BARTOLI – Ligue contre le cancer – Comité de Corse du Sud
  - en attente de désignation

**Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Organisation des soins de l'ARS de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-06-10-00002

10/06/2024

Arrêté n° ARS/2024/312 du 10 juin 2024 Portant prolongation de la désignation de Monsieur Olivier MEREAU en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène,

Direction de l'Organisation des Soins  
Département Etablissements de santé

**Arrêté n° ARS/2024/312 du 10 juin 2024  
Portant prolongation de la désignation de Monsieur Olivier MEREAU  
en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène,**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment en son article L 1432-2 ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalier ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la Circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°ARS/2016/137 en date du 18 Mars 2016 portant désignation de Monsieur Julien CARIOU, en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène (Corse-du-Sud) ;

Vu la démission au 31 mars 2024 de M. Julien CARIOU de ses fonctions de directeur par intérim du CH de Sartène.

Vu l'arrêté n°ARS/2024/145 du 26 mars 2024 portant désignation de Monsieur Olivier MEREAU en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2024.

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre un intérim permettant d'assurer la continuité des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Sartène dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Olivier MEREAU, directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ajaccio, est chargé de la poursuite de l'intérim de direction du Centre Hospitalier de Sartène à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 jusqu'au 31 aout 2024.

**Article 2** : Monsieur Olivier MEREAU percevra, durant cette période d'intérim, une majoration de 1,2 de sa part fonction.

**Article 3** : Le directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

  
  
Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-06-07-00005

07/06/2024

Arrêté n°2024-273 du 7 juin 2024 portant  
délégation de signature de la Direction de la  
Santé Publique de l'ARS de Corse

**ARRETE N° 2024-273 du 7 juin 2024 portant délégation de signature de la  
Direction de la Santé Publique de l'ARS de Corse**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1431-2 et L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00019 du 24 août 2022 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-11-17-00007 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2024-206 du 12/04/2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu la note de service 04-2024 du 31 janvier 2024 relative à la création et à l'organisation de la direction de la santé publique à compter du 1<sup>er</sup> février 2024

Considérant la prise de fonction du directeur de la santé publique le 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Considérant la prise de fonction du directeur adjoint chargé de la santé-environnementale le 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Considérant la prise de fonction du directeur adjoint chargé de la veille et de la sécurité sanitaires et de la réduction des risques infectieux le 1<sup>er</sup> février 2024

Considérant la prise de fonction de la responsable du pôle ressource administratif et financier le 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Considérant la prise de fonction de la responsable du département santé environnement de la Haute-Corse le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Louis WYART**, médecin inspecteur général de santé publique, directeur de la santé publique, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 7 de l'arrêté n°2024-206 du 12/04/2024, délégation de signature est donnée à M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, ingénieur du génie sanitaire, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances divers au plan régional et concernant les départements santé-environnement de la Corse du Sud et de la Haute-Corse dans les domaines relevant de ses attributions.
- les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse
- en tant qu'ordonnateur :
  - les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction adjointe, excepté pour lui-même.
  - les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de déplacements, hébergements et de restauration des agents et des personnes externes, excepté pour lui-même, pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention relevant des attributions de sa direction adjointe, dans le cadre des décisions de la direction générale.
  - constater et certifier tous les services faits des dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention, relevant des attributions de sa direction adjointe, dans la limite de 20 000 €HT par opération ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, directeur adjoint chargé de la santé-environnementale, délégation de signature est donnée à Mme **Maya-Bertina MEDIOUNI**, ingénieure principale d'études sanitaires, responsable du département Santé-Environnement de la Corse du Sud et à Mme **Caroline ANDREANI**, ingénieure d'études sanitaires, responsable du département Santé-Environnement de la Haute-Corse, à l'effet de signer tous documents et correspondances concernant respectivement les départements santé-environnement de la Corse du Sud pour la première et de la Haute-Corse pour la seconde dans les domaines relevant des attributions de M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, directeur-adjoint chargé de la santé-environnementale, délégation de signature est donnée à M. **Jean-Philippe BURESI**, ingénieur d'études sanitaires, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines suivants :

- Courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales ;
- Courriers de transmission à la préfecture des décisions de démoustication.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Maya-Bertina MEDIOUNI**, responsable du département Santé-Environnement de la Corse du Sud, la délégation de signature conférée à cette dernière, est donnée à :

M. **Alexandre GIOVANNONI**, ingénieur au sein du département santé-environnement de la Corse du Sud, pour tous documents et correspondances divers concernant le département santé-environnement de la Corse du Sud dans les domaines suivants :

- Bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) et infofactures ;
- Courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;
- Courriers d'envoi des synthèses annuelles AEP et de préparation de la saison estivale pour les eaux de loisirs ;
- Courriers relatifs aux procédures réglementaires de protection des captages d'eau de consommation humaine ;
- Réponses aux demandes d'information des bureaux d'études ou d'autres partenaires concernant les périmètres de protection des captages ;
- Validation des nominations des hydrogéologues agréés désignés par le coordonnateur ;
- Information dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- Réponses aux saisines d'évaluation au cas par cas (sauf si une étude d'impact est demandée) ;
- Demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;
- Courriers d'infraction au RSD (règlement sanitaire départemental) suite à des plaintes ou des signalements (voisinage, habitat ...) ;
- Courriers de transmission à la préfecture des décisions de démoustication.
- Courriers de transmission aux préfectures des projets d'actes relatifs au domaine de l'habitat relevant des procédures d'insalubrité.

M. **Xavier CICCADA**, technicien sanitaire principal et de sécurité sanitaire au sein du département santé-environnement de la Corse du Sud, pour tous documents et correspondances divers concernant le département santé-environnement de la Corse du Sud dans le domaine suivant :

- Bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) ;
- Courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Caroline ANDREANI**, responsable du département Santé-Environnement de la Haute-Corse, la délégation de signature conférée à cette dernière, est donnée à :

M. **Sauveur MORINI**, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal au sein du département santé environnement de la Haute-Corse, pour tous documents et correspondances divers concernant le département Santé-Environnement de la Haute-Corse dans les domaines suivants :

- Courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;
- Réponses aux saisines d'évaluation au cas par cas (sauf si une étude d'impact est demandée) ;
- Courriers de transmission à la préfecture des décisions de démoustication.

M. **Azzedine GOUASMIA**, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal au sein du département santé environnement de la Haute-Corse, pour tous documents et correspondances divers concernant le département santé environnement de la Haute-Corse dans les domaines suivants :

- Bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) et infofactures ;
- Courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;

M. **Joseph CALLONI**, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef au sein du département santé environnement de la Haute-Corse, pour tous documents et correspondances divers concernant le département santé environnement de la Haute-Corse dans les domaines suivants :

- Demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Louis WYART**, médecin inspecteur général de santé publique, directeur de la santé publique, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 7 de l'arrêté n°2024-206 du 12/04/2024, délégation de signature est donnée à M. **Matthieu MECHAIN**, médecin spécialiste de santé publique et médecine sociale, inspecteur ICARS, directeur adjoint chargé de la veille et de la sécurité sanitaires et de la réduction des risques infectieux, à l'effet de signer

- tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.
- les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse
- en tant qu'ordonnateur :
  - les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction adjointe, excepté pour lui-même.
  - les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de déplacements, hébergements et de restauration des agents et des personnes externes, excepté pour lui-même, pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention relevant des attributions de sa direction adjointe, dans le cadre des décisions de la direction générale.
  - constater et certifier tous les services faits des dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention, relevant des attributions de sa direction adjointe, dans la limite de 20 000 €HT par opération ;
  - constater et certifier les services faits des fiches d'indemnisation de permanence et d'intervention d'astreinte

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique et de M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale, délégation de signature est donnée à M. **Matthieu MECHAIN**, directeur adjoint chargé de la veille et de la sécurité sanitaires et de la réduction des risques infectieux dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 1er du présent arrêté.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique et de M. **Matthieu MECHAIN**, directeur adjoint chargé de la veille et de la sécurité sanitaires et de la réduction des risques infectieux, délégation de signature est donnée à M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 9 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Louis WYART**, médecin inspecteur général de santé publique, directeur de la santé publique, de M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale, et de M. **Matthieu MECHAIN**, directeur adjoint chargé de la veille et de la sécurité sanitaires et de la réduction des risques infectieux, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 7 de l'arrêté n°2024-206 du 12/04/2024, délégation de signature est donnée à **Mme Aurélie PINNA**, responsable du pôle ressource administratif et financier relevant de la direction de la santé publique, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle ressource administratif et financier au sein de la direction de la santé publique ;
- en tant qu'ordonnateur :
  - les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par l'ensemble des agents de la direction de la santé publique, excepté pour elle-même.
  - les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de déplacements, hébergements et de restauration des agents et des personnes externes, excepté pour elle-même, pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention relevant des attributions de la direction de la santé publique, dans le cadre des décisions de la direction générale.
  - constater et certifier tous les services faits des dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention relevant des attributions de la direction de la santé publique, dans la limite de 5 000 €HT par opération ;

**Article 10 :** Sont exclus de la présente délégation de signature :

- Tous actes et décisions ;
- Les correspondances adressées aux :
  - Conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
  - Parlementaires ;
  - Préfets de Corse et de département ;
  - Directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
  - Membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
  - Ministres et membres des cabinets ministériels.

**Article 11 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° ARS/2023/612 du 17 octobre 2023 portant délégation de signature de la Direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse.

**Article 12 :** Le directeur de la santé publique, le directeur adjoint chargé de la santé-environnementale, le directeur adjoint chargé de la veille et de la sécurité sanitaires et de la réduction des risques infectieux, et la responsable du pôle ressource administratif et financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 7 juin 2024

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-04-18-00006

18/04/2024

Arrêté n°ARS-2024-210 du 18/04/2024 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2024 au Centre Hospitalier  
d Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014)

**Arrêté n°ARS-2024-210 du 18/04/2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0681**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	901,12 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 139,05 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 112,57 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 179,04 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	556,29 €
234	12	Chirurgie - HC	1 528,10 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 307,53 €
232	20	Spécialités couteuses	1 959,38 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 839,04 €
240	23	Obstétrique - HC	1 319,95 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 271,23 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	1 042,71 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 195,02 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 301,83 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	954,48 €
265	52	Séance dialyse	1 078,17 €
275	27	Autres séances	997,14 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,6050**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	920,29 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	920,29 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	778,39 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	778,39 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	726,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	726,60 €
516	96	DIGESTIF - HC	726,60 €
518	87	ADDICTION - HC	726,60 €
519	88	POLYVALENT - HC	583,82 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	975,82 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	975,82 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	805,34 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	805,34 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	728,43 €
525	35	GERIATRIE - HP	728,43 €
526	36	DIGESTIF - HP	728,43 €
528	38	ADDICTION - HP	728,43 €
529	39	POLYVALENT - HP	778,62 €

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-04-18-00007

18/04/2024

Arrêté n°ARS-2024-212 du 18/04/2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170)

**Arrêté n°ARS-2024-212 du 18/04/2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0291**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	287,21 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	512,52 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	536,00 €
216	11	Médecine autres UM-HC	565,61 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	268,01 €
234	12	Chirurgie - HC	913,48 €
239	90	Chirurgie -ambu	825,55 €
232	20	Spécialités couteuses	1 212,86 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 069,25 €
240	23	Obstétrique - HC	819,95 €
244	24	Obstétrique-ambu	800,91 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	747,88 €
256	53	Séance chimiothérapie	531,26 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 217,78 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	695,68 €
265	52	Séance dialyse	544,33 €
275	27	Autres séances	526,94 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1605**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE - BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	665,42 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	665,42 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	562,82 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	562,82 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	525,37 €
515	95	GERIATRIE - HC	525,37 €
516	96	DIGESTIF - HC	525,37 €
518	87	ADDICTION - HC	525,37 €
519	88	POLYVALENT - HC	422,13 €
521	31	PEDIATRIE - BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	705,57 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	705,57 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	582,30 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	582,30 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	526,69 €
525	35	GERIATRIE - HP	526,69 €
526	36	DIGESTIF - HP	526,69 €
528	38	ADDICTION - HP	526,69 €
529	39	POLYVALENT - HP	485,12 €

**Article 2 :**

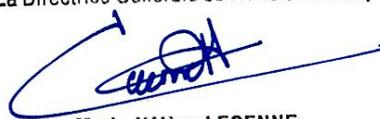
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-04-18-00008

18/04/2024

Arrêté n°ARS-2024-214 du 18/04/2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386)

Arrêté n°ARS-2024-214 du 18/04/2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8566**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	821,26 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 034,06 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	973,74 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 226,05 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	486,87 €
234	12	Chirurgie - HC	1 427,02 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 030,46 €
232	20	Spécialités couteuses	1 610,13 €
233	26	Spé très couteuses - REA	1 895,29 €
240	23	Obstétrique - HC	747,94 €
244	24	Obstétrique-ambu	730,59 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	682,20 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 451,21 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 846,03 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	977,19 €
265	52	Séance dialyse	746,55 €
275	27	Autres séances	1 168,03 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9283**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	766,53 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	947,31 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	494,46 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	873,08 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 078,98 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	718,88 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,2228**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	701,14 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	701,14 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	593,03 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	593,03 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	553,57 €
515	95	GERIATRIE - HC	553,57 €
516	96	DIGESTIF - HC	553,57 €
518	87	ADDICTION - HC	553,57 €
519	88	POLYVALENT - HC	444,79 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	743,45 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	743,45 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	613,56 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	613,56 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	554,97 €
525	35	GERIATRIE - HP	554,97 €
526	36	DIGESTIF - HP	554,97 €
528	38	ADDICTION - HP	554,97 €
529	39	POLYVALENT - HP	593,20 €

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-06-18-00001

18/06/2024

Arrêté n°ARS-2024-216 du 18/04/2024 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2024 au Centre Hospitalier  
de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606)

**Arrêté n°ARS-2024-216 du 18/04/2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Corse**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0842**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	302,59 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	539,96 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	564,69 €
216	11	Médecine autres UM-HC	595,90 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	282,36 €
234	12	Chirurgie - HC	962,39 €
239	90	Chirurgie -ambu	869,76 €
232	20	Spécialités couteuses	1 277,79 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 180,04 €
240	23	Obstétrique - HC	863,85 €
244	24	Obstétrique-ambu	843,79 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	787,92 €
256	53	Séance chimiothérapie	559,71 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 336,53 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	732,93 €
265	52	Séance dialyse	573,48 €
275	27	Autres séances	555,15 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8532**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	354,76 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,4199**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE - BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	814,16 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	814,16 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	688,62 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	688,62 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	642,80 €
515	95	GERIATRIE - HC	642,80 €
516	96	DIGESTIF - HC	642,80 €
518	87	ADDICTION - HC	642,80 €
519	88	POLYVALENT - HC	516,49 €
521	31	PEDIATRIE - BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	863,29 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	863,29 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	712,46 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	712,46 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	644,42 €
525	35	GERIATRIE - HP	644,42 €
526	36	DIGESTIF - HP	644,42 €
528	38	ADDICTION - HP	644,42 €
529	39	POLYVALENT - HP	688,82 €

#### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-04-18-00009

18/04/2024

Arrêté n°ARS-2024-219 du 18/04/2024 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2024 au Centre de  
Réadaptation Fonctionnelle Finosello (FINESS EJ -  
2A0000030)

**Arrêté n°ARS-2024-219 du 18/04/2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 au Centre de Réadaptation Fonctionnelle Finosello (FINESS EJ - 2A0000030)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Corse**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9123**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		3.grand et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE - BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	243,30 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	301,51 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	206,26 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	203,50 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	187,46 €
515	95	GERIATRIE - HC	174,92 €
516	96	DIGESTIF - HC	155,74 €
518	87	ADDICTION - HC	132,36 €
519	88	POLYVALENT - HC	152,64 €
521	31	PEDIATRIE - BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	209,43 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	205,42 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	179,82 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	156,24 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	149,71 €
525	35	GERIATRIE - HP	139,38 €
526	36	DIGESTIF - HP	136,62 €
528	38	ADDICTION - HP	116,11 €
529	39	POLYVALENT - HP	133,90 €

#### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2024-04-18-00010

18/04/2024

Arrêté n°ARS-2024-220 du 18/04/2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 au Centre de convalescence Ile de Beauté (FINESS EJ - 2A0000261)

Arrêté n°ARS-2024-220 du 18/04/2024 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 au Centre de convalescence Ile de Beauté (FINESS EJ - 2A0000261)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9429**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	251,46 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	311,62 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	213,18 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	210,32 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	193,75 €
515	95	GERIATRIE - HC	180,79 €
516	96	DIGESTIF - HC	160,96 €
518	87	ADDICTION - HC	136,80 €
519	88	POLYVALENT - HC	157,76 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	216,45 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	212,31 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	185,86 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	161,48 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	154,73 €
525	35	GERIATRIE - HP	144,06 €
526	36	DIGESTIF - HP	141,20 €
528	38	ADDICTION - HP	120,00 €
529	39	POLYVALENT - HP	138,39 €

#### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Directeur Départemental des Territoires

2A-2024-06-11-00007

11/06/2024

arrêté du 11 juin 2024 portant autorisation de  
trois battues administratives de  
décantonnement de sangliers sur la commune  
de Ciamannacce



l'appui de l'OFB et, si nécessaire, de toutes les unités territorialement compétentes en charge de la sécurité publique.

**Article 3 :** Les dates de ces trois battues seront fixées par le lieutenant de louveterie en fonction des besoins déterminés par le suivi quotidien mis en place. Toute modification sera portée à la connaissance, dans les meilleurs délais, du directeur départemental des territoires, du président de la fédération départementale des chasseurs, du chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, du maire de la commune et des responsables des unités territorialement compétentes en charge de la sécurité publique.

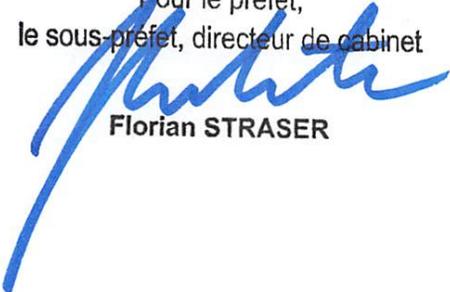
**Article 4 :** Un compte rendu, précisant le déroulement de ces opérations et éventuellement les incidents qui auraient pu s'y produire, sera adressé par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires, au préfet.

**Article 5 :** Le nombre de chasseurs et de chiens courants sera fixé par le lieutenant de louveterie qui consignera les noms et prénoms sur un carnet. Les détenteurs du droit de chasse seront invités à y participer.

**Article 6 :** Voies et délais de recours: conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les responsables des unités en charge de la sécurité publique, le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Florian STRASER

Directeur Départemental des Territoires

2A-2024-06-12-00001

12/06/2024

arrêté du 12-06-2024 autorisant  
exceptionnellement l'emploi du feu

**Arrêté n°** \_\_\_\_\_ **du** **12 JUIN 2024**  
**autorisant exceptionnellement l'emploi du feu**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ; ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène ;
- Vu l'arrêté n°2A-2024-02-06-00003 du 6 février 2024 portant délégation de signature à M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 relatif à la réglementation de l'emploi du feu et en particulier son article 9 ;
- Vu la demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu présentée par monsieur Saïd Essmimih, gérant de la Sarl « U Stantaru », en date du 28 avril 2024;
- Vu le rapport de visite de la direction départementale des territoires en date du 31 mai 2024 ;

Considérant que les travaux de sécurisation du site sont réalisés et maintenus en état par monsieur Saïd Essmimih conformément aux prescriptions de la direction départementale des territoires suite à la visite du 24 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu est accordée à monsieur Saïd Essmimih (Sarl « U Stantaru ») en qualité d'occupant de la parcelle n° 98, section K du cadastre de la commune de Sartène au lieu-dit pont de Curgia, en rive droite de la vallée de l'Ortolo, propriété de monsieur Jacques Abbattucci afin de faire fonctionner deux fours métalliques à combustion interne destinés à la fabrication de charbon de bois (cf. plan en annexe).

Cette autorisation est délivrée pour la période débutant à la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2024 en dehors des jours où le niveau du risque quotidien d'incendie de forêt est classé en « très sévère » (TS) ou en « extrême » (E) sur la zone météo 203.

**Article 2 –** Préalablement à toute mise à feu exécutée dans le cadre du présent arrêté, monsieur Saïd Essmimih consultera la carte du niveau du risque incendie sur le site de la préfecture de la Corse-du-Sud (<http://195.221.141.5/Portail/corse.gouv.fr/>). Il devra en outre en informer, par téléphone, télécopie ou courriel, le centre d'intervention et de secours (CIS) du Rizzanese et la brigade de gendarmerie de Sartène.

Le site devra par ailleurs être accessible aux engins et au personnel des services de lutte contre l'incendie en tout temps. Durant toute la période de fonctionnement des fours, une veille sera assurée par la présence continue d'une personne apte à appeler les services de secours et à mettre en œuvre la lance d'incendie. Cette dernière devra être maintenue armée, prête à l'emploi.

À cet effet, l'exploitant devra conserver en parfait état les aménagements et les équipements réalisés.

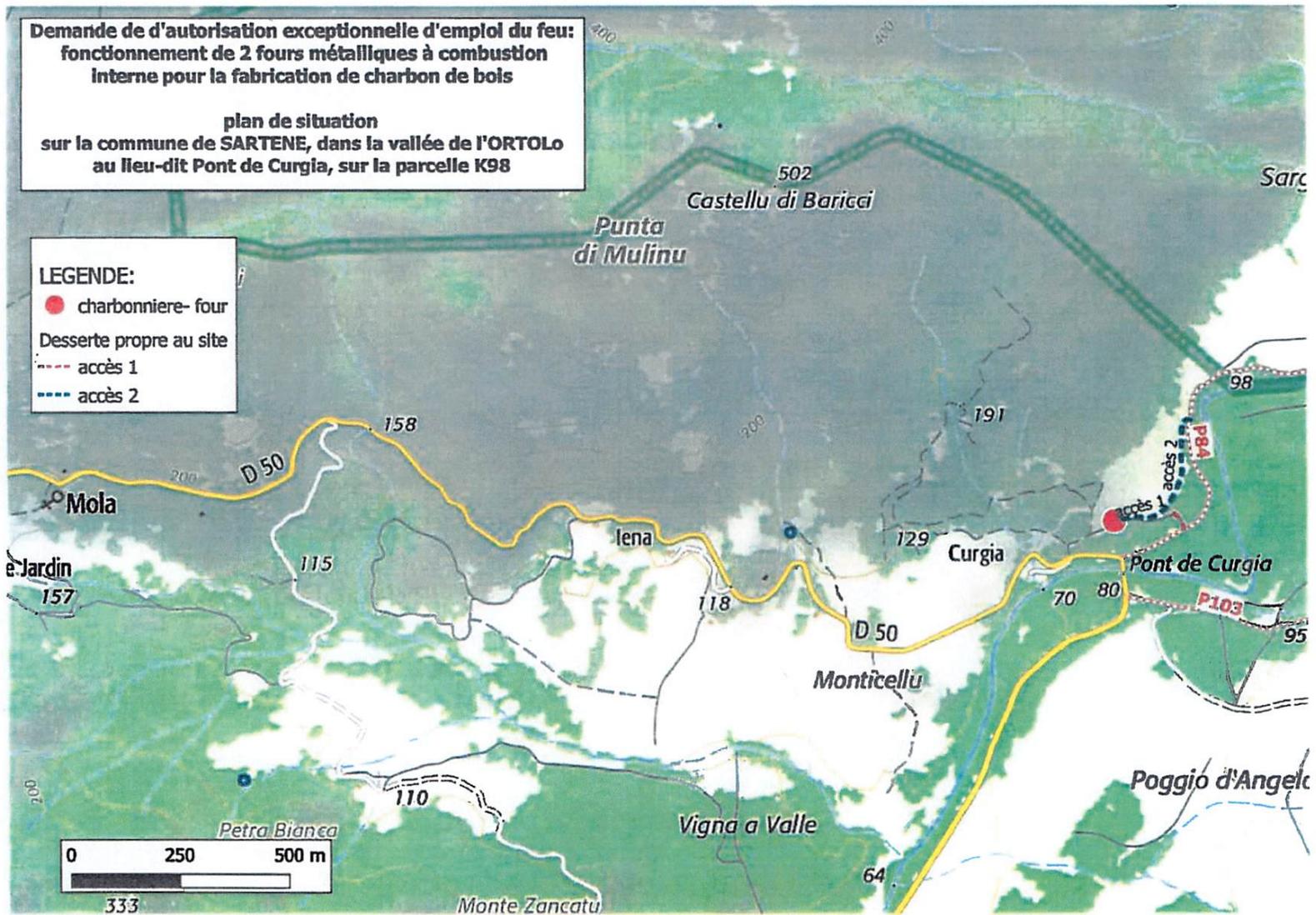
**Article 3 –** Tout manquement constaté aux prescriptions de l'article 2, entraînera l'annulation de la présente autorisation exceptionnelle d'emploi du feu.

**Article 4 :** Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le sous-préfet de Sartène, le directeur des services d'incendies et de secours de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le maire de la commune de Sartène et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ajaccio, le 12 juin 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet de Sartène,

Gaël ROUSSEAU



Annexe à l'arrêté : plan de situation des charbonnières

Direction Départementale des Territoires

2A-2024-06-11-00006

11/06/2024

Arrêté encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondées sur la solidarité nationale des pertes de récolte hors prairies non assurées suite aux tempêtes Ciarant et Domingos de novembre 2023



Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-000004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant l'avis favorable de reconnaissance au titre de l'Indemnité de Solidarité Nationale (ISN) des dommages dus aux tempêtes Ciaran et Domingos de novembre 2023, pour le département de Corse-du-Sud, du CODAR en date du 24 avril 2024 ;

*sur proposition du directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Sont considérées comme relevant de l'ISN au titre de l'année 2023, au sens de l'article D. 361-44-9 du Code rural et de la pêche maritime pour les cultures non assurées, les communes de la zone ci-après :

**Zone sinistrée** : département de Corse-du-Sud

**ARTICLE 2** - Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en olives, châtaignes, navets, carottes et poireaux, des communes éligibles du département de Corse-du-Sud consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie papier auprès de la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud **du 14 juin 2024 au 31 juillet 2024**, à l'adresse suivante :

Service Agriculture et Préservation des Espaces Agricoles  
Direction départementale des territoires de Corse-du-Sud  
Terre-plein de la gare – 20 302 AJACCIO CEDEX 9

**ARTICLE 3** - Voies et délais de recours : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent courrier :

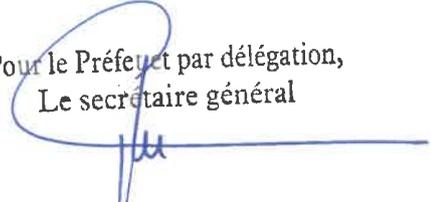
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet ;
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia-2B (Villa Montepiano, 20407 Bastia) conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

**11 JUIN 2024**

Fait à Ajaccio, le  
P/le préfet et par délégation,

Pour le Préfet par délégation,  
Le secrétaire général

  
**Xavier CZERWINSKI**

2/2

Direction Départementale des Territoires

2A-2024-06-12-00002

12/06/2024

Arrêté portant renouvellement de la  
Commission Locale de l'Amélioration de  
l'Habitat

**Arrêté n°** **du**  
**portant renouvellement de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 321-10 modifié par le décret n° 2023-126 du 22 février 2023 ;
- Vu le règlement général de l'Agence National de l'Habitat (ANAH) ;
- Vu l'arrêté n°02A-2019-05-28-002 du 28 mai 2019 portant renouvellement partiel de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

*Sur proposition du délégué de l'Anah dans le département,*

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** - La commission locale d'amélioration de l'habitat de la Corse-du-Sud est constituée ainsi qu'il suit :

Membre de droit :

- le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant,

Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

***En qualité de représentant des propriétaires :***

Titulaire  
Monsieur Auguste LAFON  
(UNPI)

Suppléant  
Madame Juliette HILLMEYER  
(UNPI)

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) –  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**En qualité de représentant des locataires**

Titulaire  
Monsieur Louis Noël TRIPICCHIO  
(UDAF)

Suppléant  
Monsieur Dominique GIOVANNANGELI  
(UDAF)

**En qualité de personnes qualifiées pour leur compétence dans le domaine du logement :**

Titulaire  
Madame Lucienne GERONIMI  
(ADIL 2A)

Suppléant  
Madame Angélique PAOLETTI  
(ADIL 2A)

**En qualité de personnes qualifiées pour leur compétence dans le domaine social :**

Titulaire  
Madame Sandra ROSSI  
(CROIX ROUGE)

Suppléant  
Madame Marie-Christine GIANNESINI  
(CROIX ROUGE)

Monsieur Dominique MARINETTI (ou son représentant)  
(CAF)

**En qualité de représentant des associés collecteurs  
de l'Union d'économie sociale du logement :**

Titulaire  
Madame Christine ESTE  
(ACTION LOGEMENT)

**Article 2 :** - La durée du mandat des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat est de trois ans et il peut être renouvelé.

**Article 3 :** - La présidence de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assurée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la délégation de l'Anah de la Corse-du-Sud.

**Article 4 :** - Le secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,



Amory de SAINT-QUENTIN

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2024-06-13-00002

13/06/2024

Délégation de signature trésorerie hospitalière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE**  
**ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD**  
**TRESORERIE HOSPITALIERE DE CORSE-DU-SUD**  
**6 PARC CUNEO D'ORNANO**  
**BP 409**  
**20195 AJACCIO**

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie hospitalière de Corse-du-Sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Carole HERBIN** adjoint au responsable du service,
- **Mme Françoise MALVOISIN**, contrôleur principal des finances publiques,  
à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, :
- tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Hospitalière de Corse du Sud
- leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer les services qui leur sont confiés.

#### Article-2

##### Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- M Simon JAMAI**, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Marie MASSEI**, contrôleur principal des finances publiques,
- M Pierre-Yves CASTAING**, contrôleur des finances publiques,
- M Romain TARBOURIECH**, contrôleur des finances publiques,
- M Dominique ATZEI**, contrôleur des finances publiques,

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Mme Mireille MALERBA**, contrôleur des finances publiques,  
**Mme Virginie BORDON**, contrôleur des finances publiques,  
**Mme Angelina CIARDIELLO**, agent administratif des finances publiques,  
**Mme Marie PAJANY**, agent administratif des finances publiques,

à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, :

- les quittances de caisse,
- le courrier administratif simple
- et les bordereaux de dépôt des chèques à la banque de France,

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

A Ajaccio le 13 juin 2024

Le comptable responsable

Jerôme THEYRET

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2024-06-13-00001

13/06/2024

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE**  
**ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD**  
**SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIER DE CORSE-DU-SUD**  
**6 PARC CUNEO D'ORNANO**  
**2095 AJACCIO CEDEX**

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le responsable du Service départemental des impôts fonciers de Corse-du-sud ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**Délégation de signature est donnée à Olivier LUNGARELLA, adjoint au responsable du service**, à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 euros au nom et sous la responsabilité du responsable de service.

#### **Article 2**

**Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après** à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 euros au nom et sous la responsabilité du responsable de service :

PRENOM NOM			
Isabelle CAPUANO	Magali GIULIANI	Sandy HADJARA	Inès SALHI-BOIX
Simone SERRA	Denis SERRA	ROCCA- Marie-Francoise PIERANDREI	

### Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2 000 euros au nom et sous la responsabilité du responsable de service :

PRENOM NOM			
Vanessa LECA	Ollivia OLSEN	Solène LEFEVBRE	Paul QUILICI
Emma CUGURRA	Laurent MORDICONI	Solange SUMUREAU	Alexia MASPERO

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

A Ajaccio le 13 juin 2024

Le responsable

Inspecteur principal des Finances Publiques

*Julien Malbrange*

